

Statuts

Association Aultoise des Parents d'Elèves

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 modifiés.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : **Association Aultoise des Parents d'Elèves**.

Cette dénomination pourra être utilisée dans toutes les correspondances et manifestations publiques de l'association.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'école publique élémentaire et maternelle de la commune d'Ault.
- Organiser des manifestations et animations visant à financer des actions scolaires et hors temps scolaire.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est situé à :

**Mairie d'Ault
27 bis Grande Rue
BP 20020
80460 Ault**

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 5- Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Les membres de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres ordinaires et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, et régler chaque année une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale. (Le maire de la commune dans les petites associations est toujours membre d'honneur).

Article 7 – Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle après relance. La radiation peut avoir lieu pour motif grave et est votée, dans ce cas, par le conseil d'administration. Le membre concerné peut demander un recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale en s'expliquant devant cette assemblée.

Article 8 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 2 membres minimum et de 10 membres maximum.

Le conseil d'administration peut être uniquement composé du président et des membres du bureau (secrétaire, trésorier, etc....) et sans administrateur ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée pour une année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance ou de décès d'un administrateur, celui-ci est remplacé lors de l'assemblée générale suivante.

Article 9 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celle des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent prétendre à remboursement et uniquement sur justificatifs.

Article 10 - Le bureau

Le président :

Le président représente l'association en justice, auprès de toute autorité et dans tous ses rapports avec des personnes physiques ou morales.

Le président réunit le conseil d'administration en séance ordinaire ou extraordinaire, préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

En outre, le président signe avec lui toute correspondance établie par le secrétaire ainsi que les ordres de paiement avec le trésorier.

Il veille, en général, à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'association.

Le président s'engage à porter à la connaissance des membres du conseil d'administration toute information recueillie qui concerne l'association et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'association.

Le président, en accord avec le conseil d'administration, fixe les dates et établit l'ordre du jour des assemblées générale, lance les convocations et avis aux membres de l'association.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, son suppléant est le vice-président s'il y en a un ou un représentant désigné par pouvoir parmi les autres membres du bureau.

Le président peut déléguer ses pouvoirs de décision et de signature aux personnes de son choix. C'est ainsi qu'il est autorisé à mandater le trésorier ou toute autre personne désignée par lui pour toutes les opérations relatives au compte bancaire de l'association : signature de chèques, versements de chèques ou d'espèces, consultation du compte, intervention auprès de la banque etc.

Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association et tient les archives. Il doit rédiger les comptes rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il signe la correspondance avec le président.

En cas d'empêchement ou d'absence c'est le secrétaire-adjoint, s'il y en a un, qui le remplace ou un membre du bureau désigné par pouvoir.

Le trésorier :

Le trésorier veille à l'encaissement des cotisations, des dons et de toute recette extraordinaire ainsi qu'à l'émission des reçus correspondants.

Il exécute tous les paiements décidés par le conseil d'administration. Il lui rédige et soumet un compte rendu financier analytique à la fin de chaque exercice. Il prépare le budget et tient les livres de comptes de l'association.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier c'est le trésorier-adjoint, s'il y en a un, qui le remplace ou un membre du bureau représentant désigné par pouvoir.

Article 11 – Compte bancaire

L'association doit posséder un compte bancaire particulier, réservé à ses propres opérations.

En aucun cas, des fonds (espèces ou chèques) ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'association.

Article 12 – Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des dons ;
- Des éventuelles subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (lotos, tombolas et autres manifestations autorisées au profit de l'association) ;

Article 13 – Règles commune aux assemblées générales

L'assemblée générale de l'association est composée des membres fondateurs, des membres actifs et des membres d'honneur.

En cas d'empêchement, chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre par un pouvoir. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un membre de l'assemblée n'est pas limité.

Les assemblées sont provoquées par le conseil d'administration. Une convocation et un pouvoir sont envoyés, au minimum 8 jours avant la date de l'assemblée générale, à chaque membre de l'association à jour de sa cotisation. Le président est chargé de présider l'assemblée. En cas de défaillance c'est le vice-président ou toute autre personne désignée par les membres présents qui dirigera l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple ou à bulletin secret si un tiers au moins des membres présents le demande.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence doit être émargée par les membres présents. Chaque membre détenant un ou plusieurs pouvoirs doit émarger en face du nom de la ou des personnes qu'il représente.

Un procès-verbal relatant avec exactitude les débats de l'assemblée et le résultat des votes est rédigé. Il est cosigné par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés ou transcrits dans le registre des délibérations de l'association.

Article 14 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit en début d'année lorsque les comptes de l'année civile sont clôturés. Elle entend le rapport moral et financier du conseil d'administration ou du bureau. Cette assemblée ordinaire approuve ou conteste les comptes de l'exercice et la gestion des membres du conseil d'administration. Elle délibère aussi sur tous les sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins le quart des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Article 15 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du 10ème des membres de l'association.

Cette assemblée doit réunir au moins un quart des membres en exercice présents ou représentés à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée au minimum 15 jours après. Cette nouvelle assemblée peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

La modification des statuts ne peut être votée valablement que si la majorité des 2 tiers des membres de l'association, présents ou représentés, est réunie.

Article 17 – Dissolution de l’association

Seule l’Assemblée générale extraordinaire convoquée réglementairement peut voter la dissolution de l’association. Pour délibérer valablement elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l’association en exercice. Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée au minimum 15 jours après. Lors de cette nouvelle assemblée aucun quorum n’est requis et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 – Opérations de liquidation de l’association

En cas de dissolution, l’Assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur qui sera chargé de régler les comptes de l’association et de liquider le passif au moyen de l’actif disponible.

S’il reste de l’actif disponible, il sera réparti équitablement entre les coopératives des écoles élémentaire et maternelle de la commune d’Ault.

Article 19- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration. Il devra être approuvé en l’Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

Président(e)

Secrétaire

Trésorier(e)

Fait à

Fait à

Fait à

Le

Le

Le